

## **Décret n° 2011-2102 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État**

- Publics concernés : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'État.
  - Objet : modification du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.
  - Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
  - Notice : le décret modifie deux dispositions du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État : en premier lieu, il prévoit que **le règlement intérieur** de chaque comité technique est arrêté **par son président, après avis dudit comité technique** ; en second lieu, il précise, en ce qui concerne les avis rendus par les comités techniques, **qu'en l'absence de majorité l'avis est réputé rendu ou la proposition formulée.**
- 

Le Premier ministre,

- Sur le rapport du ministre de la fonction publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 19 décembre 2011 ;
- Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

### **Article 1**

L'article 43 du décret du 15 février 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43.-Le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. »

### **Article 2**

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 47 du même décret est remplacée par les deux phrases suivantes : « L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. »

### **Article 3**

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.